

Préfecture

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Service Risques

Affaire suivie par : Gisèle ATOUBA
Tél. : 02.35.52.32.57
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. gisele.atouba@developpement-durable.gouv.fr

Rouen, le 15 FEV. 2011

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

**S.A.S. MILLENIUM INORGANICS
CHEMICALS
LE HAVRE
(76600)**

- ARRETE -

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret 2002-460 du 4 avril 2002 relatif à la protection générale des personnes contre les dangers des rayonnements ionisants (pris au titre du code de la santé et du code de l'environnement),

L'arrêté MTST0818228A du 7 août 2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

L'arrêté MTST0826772A du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision no 2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la SAS MILLENIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre au Havre, route du Pont VII, et notamment l'arrêté d'autorisation du 11 août 2006 et l'arrêté complémentaire du 4 juin 2002

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 25 JUIN 2010

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 juillet 2010,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 04 NOV. 2010

CONSIDERANT :

Que la SAS MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre a exploité régulièrement jusqu'en mai 2008 (date de mise à l'arrêt du site) une usine de fabrication de dioxyde de titane dans son usine située au HAVRE, route du Pont VII,

Que le mode de production utilisé, à partir de minerai de titane contenant de la radioactivité naturelle, a concentré la radioactivité dans des résidus de production qui ont été entreposés sur le site en l'attente d'une filière d'élimination,

Que l'entreposage de déchets issus du site lui-même n'est pas classable dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Que l'exploitant participe à l'inventaire des sites d'entreposages de déchets contenant de la radioactivité réalisé par l'ANDRA et consultable sur Internet,

Que, suite à la parution de la circulaire du 25 juillet 2006 relative à l'acceptation de déchets à radioactivité naturelle dans les centres de stockage, des déchets ont pu être évacués, en 2009, vers des centres de stockages de déchets,

Qu'il reste cependant encore des déchets entreposés sur site en attente de caractérisation complète pour déterminer une filière d'élimination ou en attente d'évacuation (143 big-bags de toiles filtrantes et 23 big-bags de tartre au 31/12/2009),

Que certains de ces déchets pourraient rester entreposés pour une durée encore inconnue, le temps de la caractérisation complète des déchets et de l'aboutissement de dossiers d'acceptation en filière d'élimination autorisée, voire en l'attente de l'ouverture d'un centre de stockage ANDRA,

Qu'il convient de s'assurer que l'exposition des populations vis-à-vis de l'impact radiologique du site reste inférieure au seuil défini dans le code de la santé publique (dose efficace de 1 mSv sur 12 mois consécutifs),

Qu'aucune prescription n'encadre actuellement la gestion de ces déchets et le suivi de leur impact radiologique sur l'environnement et les populations,

Qu'il convient donc d'encadrer la gestion des déchets à radioactivité naturelle concentrée entreposés sur le site et le suivi de l'impact sur l'environnement de cet entreposage afin de s'assurer de l'absence d'impact notable,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la SAS MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre, des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement,

ARRETE :

Article 1 : La SAS MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS Le Havre dont le siège social est situé Route du Pont VII, 76600 Le Havre, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées visant à encadrer les conditions d'entreposage et de gestion des déchets à radioactivité naturelle concentrée en vue de prévenir l'impact radiologique sur les populations et l'environnement, pour l'exploitation de son usine située à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées. Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les garanties financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet.

Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande. S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-74 d Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire du HAVRE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie ue HAVRE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire
en date du

Le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

MILLENNIUM INORGANICS CHEMICALS SAS Le Havre
Route du Pont VII
Le Havre
N°SIRET : 440 097 079 00014

Jean-Michel MOUGARD

1. INSTALLATIONS CONCERNÉES	1
2. INSTALLATIONS DE PRODUCTION.....	1
3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....	2
3.1. Réglementation générale	2
3.2. Modifications.....	2
3.3. Cessation de l'entreposage.....	2
3.4. Cessation de paiement	3
4. ORGANISATION	3
4.1. Personne responsable	3
4.2. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants	3
4.3. Bilan périodique	3
4.4. Signalisation des lieux d'entreposage de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée.....	3
4.5. Consignes de sécurité.....	4
5. GESTION DES DÉCHETS DITS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE.....	4
5.1. Plan de gestion des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée entreposés.....	4
5.2. Conditions d'entreposage.....	5
5.3. Conditions de manipulation des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée.....	5
5.4. Registre - transport - élimination.....	6
5.5. Moyens pour lutter contre un sinistre.....	6
6. DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE	6

1. INSTALLATIONS CONCERNÉES

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations désignées ci-après, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en en-tête :

Une zone d'entreposage de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée (cf. plan en annexe 1).

Ces déchets sont exclusivement issus du procédé de fabrication de dioxyde de titane de l'usine Millennium Inorganics Chemicals SAS Le Havre.

La nature et la quantité de déchets présents dans le local d'entreposage est au 22 mars 2010 :

- 145 big bags de toiles filtrantes et de tartres dont les caractéristiques complètes en terme d'activité massique sont à déterminer dès que possible après conditionnement en colis (en cours de discussion avec l'ANDRA).

Le plan d'organisation de l'entreposage est joint en annexe 2. Toute modification de ce plan doit être mise à jour dans l'affichage à l'entrée de l'entreposage

Aucun entreposage ou utilisation de sources radioactives n'est autorisé.

2. INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Le présent arrêté ne concerne pas les installations de production susceptibles d'être contaminées par la radioactivité excepté pour la valeur limite d'exposition du public qui s'applique aussi bien à l'entreposage qu'aux installations de production (cf. article 4.2 du présent arrêté).

Les installations de production peuvent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire pour préciser les conditions de démantèlement, sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des

matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique des installations de production et de la zone de stockage,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

La société Millennium Chemicals s'assure à l'issue du démantèlement des équipements susceptibles d'être contaminés radiologiquement que la décontamination radioactive à l'intérieur des bâtiments de production est effective. Elle devra transmettre à cet effet un rapport de contrôle réalisé par un organisme agréé indépendant qui atteste de l'absence de contamination radioactive des locaux à des niveaux supérieurs à ce qui est habituellement rencontré dans l'environnement et de l'absence de risque résiduel. Les radioéléments à rechercher sont ceux présents dans les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée, et les méthodes de mesure doivent permettre de justifier que les valeurs mesurées sont inférieures ou égales au bruit de fond (les seuils de détection des appareils de mesure devant être les plus bas possibles).

Les conditions de démantèlement doivent être précisées dans un dossier à remettre sous 2 mois après notification du présent arrêté (le planning prévisionnel doit lui être remis sous 5 mois).

Ce dossier doit comporter a minima :

- Un zonage ou cartographie a priori des installations, locaux ou équipements, identifiant ceux susceptibles d'être contaminés ou de générer des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée;
- Une présentation de la méthodologie employée pour la dépose des équipements présentant un marquage radiologique avec le planning prévisionnel, pour leur entreposage et leur élimination vers des filières appropriées.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

3.1. Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 4451-1 à R 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- à l'analyse des postes de travail,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

3.2. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. Cessation de l'entreposage

L'élimination complète des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur doit mettre en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque ou nuisance tels que définis à l'article L511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant devra s'assurer à l'issue de l'élimination, voire du démantèlement du bâtiment susceptible d'être contaminé radiologiquement (si le bâtiment est démantelé) que la décontamination radioactive

est effective. Il devra transmettre à cet effet un rapport de contrôle réalisé par un organisme agréé indépendant qui atteste de l'absence de contamination radioactive du bâtiment à des niveaux supérieurs à ce qui est habituellement rencontré dans l'environnement et de l'absence de risque résiduel. Les radioéléments à rechercher sont ceux présents dans les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée et les méthodes de mesure doivent permettre de justifier que les valeurs mesurées sont inférieures ou égales au bruit de fond (les seuils de détection des appareils de mesure devant être les plus bas possibles).

3.4. Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant doit informer sous 15 jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

4. ORGANISATION

4.1. Personne compétente en radioprotection

L'exploitant nomme au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R 4456-1 du code du travail, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

4.2. Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

La zone d'entreposage est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée présentant un marquage radiologique en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces susceptibles d'être reçues par les personnes du public en limite propriété du fait de l'ensemble des activités (entreposage de déchets et installations de production susceptibles d'être contaminées) ne doit pas dépasser **1 mSv sur une période de 12 mois consécutifs** et pour les doses équivalentes une des limites fixées à l'article R.1333-8 du code de la santé publique.

4.3. Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan relatif au suivi des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée en application du présent arrêté. Ce bilan doit comprendre a minima :

- **tous les 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté : un bilan des démarches en cours pour déterminer des exutoires pour les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi qu'un inventaire des déchets encore présents et évacués sur les 3 derniers mois. Ce bilan est transmis par courrier à l'inspection des installations classées. Une réunion peut avoir lieu à la demande de l'inspection des installations classées.
- **tous les ans** : les résultats des contrôles prévus à l'article 6 du présent arrêté (autosurveillance) et des contrôles sur l'état du bâtiment d'entreposage et des contenants des déchets (article 5.2). Les résultats des premiers contrôles sont à transmettre sous 1 mois pour l'état du bâtiment, et sous 5 mois pour les autres contrôles.

4.4. Signalisation des lieux d'entreposage de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée

L'exploitant définit les zones réglementées et s'assure que ces zones sont toujours convenablement délimitées, conformément aux articles R1452-1 à R1452-11 du code du travail. L'accès à ces zones doit être soumis à autorisation par l'exploitant (par la personne responsable ou la personne compétente en radioprotection, définies au 4.1.). Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des déchets) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail. Ces dispositions doivent permettre d'éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

4.5. Consignes de sécurité

L'exploitant doit identifier les situations anormales (incident ou accident) pouvant affecter le lieu d'entreposage de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée. En conséquence, il doit établir et faire appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites doivent indiquer les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes doivent être mises à jour aussi souvent que nécessaire et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse doit être ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience doivent faire l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée, les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des stocks de déchets ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits. Ces informations doivent être préalablement communiquées au SDIS, dès notification du présent arrêté.

Les consignes d'intervention doivent prendre en compte les incidents ou accidents liés à ces déchets ou affectant les lieux où ils sont présents. Elles doivent prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Tout vol, perte ou tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) concernant ces déchets dits à radioactivité naturelle renforcée doit être déclaré par l'exploitant sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

5. GESTION DES DÉCHETS DITS À RADIOACTIVITÉ NATURELLE RENFORCÉE

5.1. Plan de gestion des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée entreposés

L'exploitant doit établir un plan de gestion de ces déchets définissant les modalités de tri, de conditionnement, d'entreposage, de contrôle et d'élimination.

Ce plan, compatible avec la réglementation en vigueur et les dispositions du présent arrêté, doit permettre la localisation et la caractérisation des déchets entreposés et établir les modalités d'une gestion claire et rigoureuse, garantissant la traçabilité (étiquetage, registre) et conduisant à une évaluation régulière de la radioactivité des déchets entreposés.

Les déchets entreposés sont remis à des sociétés régulièrement autorisées susceptibles d'accepter des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée. Ceux qui ne pourront être pris en charge par ces filières font l'objet d'une demande de prise en charge par l'ANDRA.

Pour les déchets remis à des centres de stockage (hors ANDRA), ceux-ci doivent réaliser une étude préalable qui doit montrer que l'activité ou la concentration en radionucléides de la totalité des déchets confiés peut être négligée du point de vue de la radioprotection sur les personnes. Cette étude doit prendre en compte comme population cible celle dont l'exposition est la plus significative (y compris le personnel du centre de stockage récepteur des déchets). Compte tenu des caractéristiques des déchets concernés, la dose calculée doit être de l'ordre de quelques dizaines de microsievert par an et en tout état de cause inférieure à 1 mSv sur 12 mois consécutifs.

Chaque type de déchets à éliminer doit faire l'objet d'une caractérisation physico-chimique et radiologique. Ces données sont transmises par le producteur à l'installation de stockage préalablement à l'envoi des déchets afin que celui-ci soit en mesure de délivrer un certificat d'acceptation.

Toute modification ou tout nouveau type de déchet doit faire l'objet d'une étude spécifique (nouvelle caractérisation) transmise au centre de stockage envisagé en vue de l'établissement du certificat d'acceptation préalable. Une mise à jour des types de déchets doit être faite au moins tous les ans.

De ce fait, la gestion des déchets doit comprendre un contrôle radiologique systématique avant évacuation de l'établissement. Ce contrôle doit être effectué au moyen d'un appareil de détection approprié permettant la mesure des rayonnements présents.

5.2. Conditions d'entreposage

Les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée sont entreposés dans le local spécifiquement aménagé (cf. plan en annexe). Ce local est aménagé par zones hiérarchisées en fonction de la caractérisation des déchets et de l'évaluation du niveau d'exposition des opérateurs qui travaillent à proximité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions dans la conception et l'exploitation de ces locaux pour empêcher toute dissémination de radioactivité dans l'eau, l'air ou les sols.

Le local, réservé exclusivement à l'entreposage, doit être muni de portes fermant à clé. Il doit être constitué de parois assurant une protection biologique suffisante et facilement décontaminables. Le sol doit former une rétention étanche. A proximité des locaux, doivent être présents des extincteurs en nombre suffisant, et des produits absorbants.

Ce local doit être suffisamment éloigné de tout matériau ou produit combustible, ou installation électrique, qui pourrait générer un risque d'incendie.

L'exploitant doit réaliser un contrôle annuel de l'état général du bâtiment et des contenants des déchets afin de garantir la pérennité de la protection contre d'éventuelles émissions dans l'air, l'eau ou les sols d'éléments radioactifs. Le rapport de ce contrôle doit être transmis à l'inspection des installations classées.

Les déchets doivent être conditionnés et, après tri, être numérotés afin d'en faciliter l'identification et de permettre ainsi un suivi plus aisé des déchets.

Lorsqu'ils sont prêts à être expédiés, ils doivent être soigneusement étiquetés afin de connaître la nature des radioéléments présents, une évaluation de leur activité radiologique et tous autres risques.

A l'issue de l'enlèvement complet des déchets, un contrôle sanitaire final de la radioactivité du local doit être effectué par l'IRSN ou un autre organisme agréé. Ce contrôle devra aussi comprendre des prélèvements et analyses sur les piézomètres cités à l'article 6. Les résultats de ce contrôle doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

5.3. Conditions de manipulation des déchets dits à radioactivité naturelle renforcée

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que la manipulation de déchets, par exemple, lors d'opérations de reconditionnement, ne génère pas de poussières à l'extérieur du lieu d'entreposage. Les portes et ouvertures du bâtiment doivent être fermées pendant les opérations de manipulation qui peuvent générer des poussières, sans préjudice des dispositions applicables au titre du code du travail.

L'exploitant doit nettoyer régulièrement le hangar d'entreposage pour récupérer les poussières marquées radiologiquement éventuellement émises lors de la manipulation des déchets. Ces poussières doivent être gérées comme les déchets dits à radioactivité naturelle renforcée.

5.4. Registre - transport - élimination

Les informations relatives à la gestion de ces déchets doivent être consignées dans un registre mentionnant la nature, l'origine et la quantité, l'activité massique, l'exutoire choisi, le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de ce dernier, la destination précise des déchets avec le lieu et le mode d'élimination finale ou de valorisation. Ce registre doit être conforme à l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret 2005-635 du 30 mai 2005, et être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre aux exploitants des installations d'élimination toute information utile sur les caractéristiques des déchets afin de déterminer les filières possibles d'élimination.

Les déchets pour lesquels il n'existerait aucune filière d'élimination, seront entreposés de manière sécurisée (local fermant à clef, signalisation appropriée, contenants solides et étanches...) jusqu'à la mise en place d'une filière d'élimination et, ils devront être évacués le plus rapidement possible dès cette mise en place.

5.5. Moyens pour lutter contre un sinistre

Le local d'entreposage doit être pourvu des moyens appropriés d'incendie et de secours. Les moyens de secours contre l'incendie dont l'emploi est proscrit sur les déchets présents dans l'atelier doivent être signalés.

Le canal de rejet des effluents aqueux vers le Bassin Despujols (« Arroyo ») doit être muni d'une vanne afin de stopper tout rejet vers le bassin en cas d'incident sur site.

6. DISPOSITIF D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions des installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Le contrôle de la radioactivité dans l'environnement porte notamment sur des mesures régulières (à minima annuelles) concernant :

- La radioactivité en limite de propriété la plus proche du local de stockage de déchets et des équipements susceptibles d'être contaminés ;
- L'activité volumique annuelle en radon dans le local d'entreposage (cf. arrêté ministériel du 7/08/2008 relatif à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail et arrêté ministériel du 8 décembre 2008 portant homologation de la décision n°2008-DC-0110 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 septembre 2008 relative à la gestion du risque lié au radon dans les lieux de travail) ;
- La radioactivité dans les rejets aqueux du site (en fonction des radioéléments présents dans les déchets) : les résultats des mesures doivent être inférieurs au seuil de détection ou comparables au bruit de fond ;
- La radioactivité dans les eaux souterraines (en fonction des radioéléments présents dans les déchets) dans les piézomètres à proximité du stockage (MW8, MW9) en périodes de basses et de hautes eaux : les mesures doivent être inférieures au seuil de détection ou comparables au bruit de fond.

Par ailleurs, l'impact éventuel des rejets aqueux sur le bassin Despujols doit être évalué par des prélèvements sur les eaux et sédiments à comparer au bruit de fond.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé pour les mesures dans l'environnement.

Les contrôles doivent permettre de procéder à l'évaluation des doses efficaces annuelles reçues par les groupes de population les plus exposés sur la base des scénarios d'exposition retenus et de vérifier que celles-ci ne dépassent pas 1 mSv sur 12 mois consécutifs.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesure et de mise en œuvre de son programme de surveillance.

Les résultats de ces contrôles doivent être consignés sur un registre et transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec une interprétation des résultats.

Un bilan annuel mentionnant la quantité de déchets dits à radioactivité naturelle renforcée restant entreposés et d'effluents rejetés est transmis à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA), tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses de radioactivité sur tout déchet, effluent ou sur les eaux souterraines. Les frais occasionnés seront à la charge de la société Millennium Chemicals.